

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-091

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2023-05-17-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne sur la commune de Chamoux-sur-Gelon (8 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers

73-2023-05-16-00003 - PREF73-I-E23051712040 (3 pages)

Page 12

73-2023-05-16-00004 - PREF73-I-E23051712041 (1 page)

Page 16

73-2023-05-16-00005 - PREF73-I-E23051712042 (2 pages)

Page 18

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-17-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser une manifestation aérienne sur la
commune de Chamoux-sur-Gelon



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023- 260
portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne sur la commune de Chamoux-sur-Gelon

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la lettre d'intention d'organiser une manifestation aérienne sur la commune de Chamoux-sur-Gelon du 20 au 29 mai 2023, dans le cadre des 18^e championnats du monde de parapente, transmise par M. Philippe ROEA, président de l'association « AIR EVENEMENT », reçue le 20 janvier 2023 et le dossier annexé ;

VU la demande d'autorisation de spectacle aérien public transmise le 10 mars 2023 par M. Philippe ROEA, président de l'association « AIR EVENEMENT » et modifiée le 04 avril 2023 ainsi que le dossier annexé ;

VU l'avis du maire de Chamoux-sur Gelon ;

VU l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est (brigade aéronautique) et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du chef de l'établissement pénitentiaire d'Aiton ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : M. Philippe ROEA, président de l'association « AIR EVENEMENT », 756 route des Berres, 73390 CHAMOUX SUR GELON, est autorisé à organiser un spectacle aérien comportant des présentations par les parapentistes, des baptêmes de l'air en parapente et ballon captif, ainsi que de l'aéromodélisme, dans le cadre des 18^e championnats du monde de parapente, du **20 au 29 mai 2023, de 9 H 00 à 14 H 00 locales** sur la commune de Chamoux-sur Gelon.

Article 2 : Cette demande entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes dont les prescriptions seront intégralement respectées. Cette manifestation correspond aux critères d'un spectacle aérien simple.

L'organisateur suspendra l'opération si les consignes de sécurité suivantes n'étaient pas ou plus respectées.

L'organisateur devra respecter l'ensemble des dispositions prévues dans le dossier de demande ainsi que les prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Il s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

Les activités liées à la manifestation aérienne auront lieu en dehors des créneaux réservés à la compétition des championnats du monde de parapente selon le planning fourni par le directeur des vols qui précisera chaque matin les créneaux horaires de chaque activité (aucune activité en simultané).

Le directeur des vols aura la possibilité de réduire ces créneaux notamment en fonction des conditions météorologiques et pourra interrompre à tout moment l'activité en cours s'il estime que les conditions le nécessitent.

Les pilotes devront suivre les exclusions de vol et d'interdiction prescrites par la directrice du centre pénitentiaire d'Aiton et annexées au présent arrêté.

Article 3 : Adéquation de la plateforme avec les présentations envisagées

Pour chaque prestation, le volume de présentation respectera les restrictions de survol définies au point SAP.OPS.300 : le survol du public et des aires de stationnement accessibles au public durant les évolutions sera interdit (SAP.ORG.100).

Le volume de présentation respectera les hauteurs de vol définies au point SAP.OPS.310.

Les axes de présentation mis en place seront identifiables et respecteront les distances horizontales minimales d'éloignement du public définies au point SAP.OPS.305 « Distance du public ».

Pour chaque prestation, les volumes et les dégagements seront créés dans le strict respect des termes de l'arrêté de référence, dont les prescriptions seront intégralement respectées. Dans le cas contraire, ou en cas d'impossibilité de les respecter, il sera de la responsabilité du demandeur d'annuler sa prestation.

Article 4 : Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public

Le public sera maintenu dans la zone prévue, comme indiquée sur le plan transmis par l'organisateur. La zone publique sera séparée de la zone réservée par des barrières continues et protégée par du personnel en nombre suffisant pour empêcher tout envahissement de la zone réservée.

Article 5 : Les activités suivantes auront lieu en alternance et jamais en simultanée :

PRESENTATIONS (Parapentistes)

Sur la zone prévue par l'organisateur, conformément au plan transmis et en l'absence de toute autre activité.

Aucun spectateur ne sera autorisé à stationner dans l'axe d'atterrissage ou de décollage des aéronefs. La hauteur minimale de survol et l'éloignement du public par rapport à la zone d'évolution devront être conformes aux dispositions du SAP.OPS.305 (distance du public) **de l'arrêté du 10 novembre 2021**, sous la responsabilité du directeur des vols.

L'aire d'atterrissage sera constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle, **d'un diamètre minimum de 50 mètres**, et positionnée conformément au plan transmis par le demandeur.

Les démonstrations ne pourront débuter que lorsque la zone réservée sera entièrement sous contrôle de l'organisateur.

Le directeur des vols devra à tout moment interrompre les décollages s'il juge que les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée sont défavorables, notamment si la dérive du vent devrait entraîner les parapentistes / libéristes au-dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles voisins.

Tout survol du public, d'aires de stationnement automobile, de voies de circulation ou de la prison d'AITON (située à quelques kilomètres au nord-est), sera strictement interdit.

BAPTÊMES DE L'AIR

☛ **PARAPENTE :**

Sur la zone prévue par l'organisateur, conformément au plan transmis et en l'absence de toute autre activité.

Un cordage délimitera les aires réservées aux décollages (sauf face à la trouée d'envol). Sur les aires de décollage, ne seront présentes que les personnes indispensables aux manœuvres des parapentistes et des Planeurs Ultra Légers (P.U.L). Aucun public ne devra stationner sous la trouée d'envol.

L'aire d'atterrissage sera constituée par une surface plane; dégagée et exempte de tout obstacle, d'un diamètre minimum de 50 mètres, et positionnée conformément au plan transmis par le demandeur.

Le directeur des vols devra à tout moment interrompre les décollages s'il juge que les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée sont défavorables, notamment si la dérive du vent devrait entraîner les parapentistes / libéristes au-dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles voisins.

Tout survol du public, d'aires de stationnement automobile, de voies de circulation ou de la prison d'AITON (située à quelques kilomètres au nord-est), sera strictement interdit.

☛ **BALLON CAPTIF :**

Sur la zone prévue par l'organisateur, conformément au plan transmis et en l'absence de toute autre activité.

Le demandeur veillera au strict respect des termes de l'annexe III de l'arrêté de référence, en ce qui concerne notamment les caractéristiques physiques et les dégagements de sa plate-forme.

L'aire de mise en ascension, dégagée de tout obstacle, sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne sera pas inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrages au vent, et d'un minimum de 50 mètres de côté.

Ces cordes, dont les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone réservée, seront au minimum de trois, dont deux au vent.

Aucune personne étrangère aux manœuvres nécessaires à la mise en ascension du ballon captif n'aura accès à l'aire de manœuvre, excepté les candidats aux baptêmes de l'air.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les passagers seront assistés par des personnels placés sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai l'aire de mise en ascension.

Le ballon sera maintenu captif à l'aide d'amarres dont les caractéristiques et l'état seront suffisants pour assurer l'opération en toute sécurité.

L'opération ne pourra être débutée ou poursuivie si le commandant de bord estime que les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité et le confort des passagers.

Le stockage et le remplissage des cylindres de nacelle seront effectués à **100 mètres** du public et hors de sa vue. Aucun remplissage des cylindres de nacelle ne sera effectué sur place.

AEROMODELES

Sur la zone prévue par l'organisateur, conformément au plan transmis et en l'absence de toute autre activité.

La plate-forme sera constituée d'une zone réservée et d'une zone publique.

☛ La zone réservée sera séparée de la zone publique par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée qui seront contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur.

☛ La zone publique sera placée d'un seul côté de la zone réservée.

La zone réservée comprendra au sol trois aires distinctes :

- Une piste, utilisée pour les décollages/atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacle et de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci.

- La zone des pilotes, à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles sera positionnée à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

- Une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

Article 6 : Direction des vols

Monsieur **Stéphane GREGOIRE** assurera les fonctions de directeur des vols.
Madame **Véronique GENSAC** assurera les fonctions de directeur des vols suppléante.
Monsieur **Nicolas LEPAPE** assurera les fonctions de directeur des vols apprenti.

A l'issue de la manifestation, le directeur des vols établira un compte-rendu à destination de la DSAC-CE et de l'organisateur, dans un délai de 30 jours, relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle, au moyen du formulaire CERFA 16177, tel que prévu au point SAP.OPS.155.

Article 7 : Plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisateur.
Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisateur devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 8 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-dessous devront être obligatoirement respectées.

L'organisateur devra faire assurer la sécurité :

- **des spectateurs** conformément au Guide National de Référence (GNR) sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) par la mise en place d'un DPS sur le site de Chamoux-sur-Gelon, assurée par une association agréée de sécurité civile (Croix Rouge...);

- **des participants** conformément aux Règlements Techniques de Sécurité (RTS) de la Fédération Française de Vol Libre, par la mise en place d'un DPS avec deux sapeurs pompiers spécialisés en secours en montagne.

L'organisateur devra interdire l'accès à la zone de décollage/atterrissage au public et à toutes personnes dont la présence n'est pas nécessaire pour le bon fonctionnement des appareils ou de la démonstration.

Un schéma d'alerte des secours aura été validé par la Préfecture.

L'organisateur fera impérativement parvenir aux Services d'Incendie et de Secours, avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité.

Un contact téléphonique devra être réalisé avec le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA-CODIS), via le 112, pour les avvertir du début et de la fin de la manifestation.

L'organisateur transmettra chaque jour avant 11h une fiche quotidienne d'informations aux CODIS 73, 74 et 38.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel aux Sapeurs Pompiers, par l'intermédiaire du CTA exclusivement par le 18 ou le 112, qui répercutera l'appel au centre de secours concerné.
En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

Article 9 : Le site est situé dans le SIV Chambéry. Un SUP AIP N°075/23 a été publié pour informer les usagers aéronautiques des différents secteurs dans lesquels se dérouleront les épreuves du championnat du monde de parapente impactant une partie des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'Isère.

Article 10 : Monsieur Philippe ROEA, en qualité d'organisateur, Monsieur Stéphane GREGOIRE en qualité de directeur des vols, Madame Véronique GENSAC en qualité de directeur des vols suppléante et Monsieur Nicolas LEPAPE en qualité de directeur des vols apprenti seront responsables du respect de l'ensemble des dispositions prévues au présent arrêté et à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021.

Article 11 – L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

Article 12 : Tout incident ou accident sera porté immédiatement par l'organisateur et le directeur des vols à la connaissance du directeur zonal de la police aux frontières (brigade aéronautique) – poste de commandement zonal – tél : 04.72.84.25.16.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture ou de sa notification à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Chamoux-sur-Gelon, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est (brigade aéronautique), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et secours, le directeur du centre pénitentiaire d'Aiton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur **Stéphane GREGOIRE**, directeur des vols
- Madame **Véronique GENSAC**, directeur des vols suppléante
- Monsieur **Nicolas LEPAPE**, directeur des vols apprenti
- la brigade de gendarmerie des transports aériens

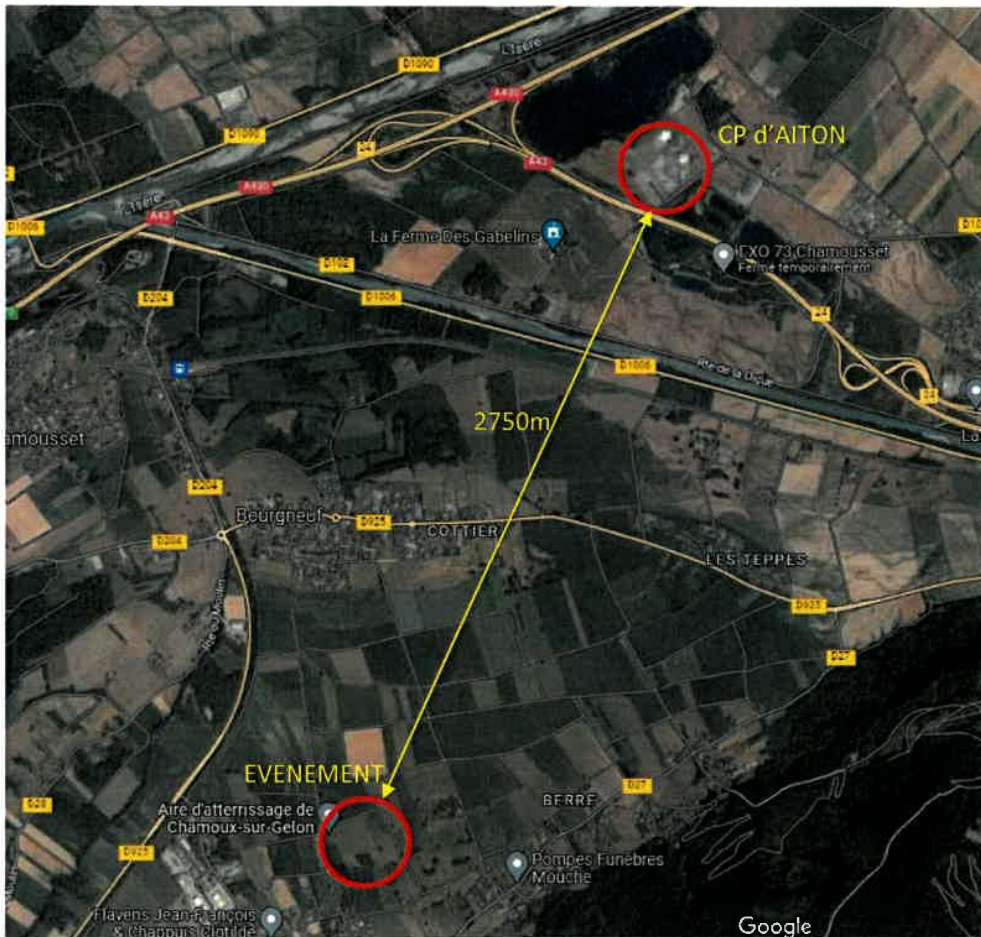
Chambéry, le 17 mai 2023

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet d'Albertville
Signé : Christophe HERIARD

PROTOCOLE INTERACTION COMPETITION DE PARAPENTE - CENTRE PENITENCIERE D'AITON

Rev 1 du 27 mars 2023

Plan de situation



AIR EVENEMENT

756 Route des Berres, 73390. Chamoux sur Gelon

airevenement@gmail.com

[Site web](#)

N° Siret : 814 741 161 00024

Code APE : 9312Z

N° FFVL : 03072



Travaux en concertation avec Madame BARTHELEMY Marion Directrice du centre.

Il ressort :

L'agrandissement du cylindre d'interdiction de vol sur le fichier Open Air géré par la FFVL (Fédération Française de Vol Libre) de la zone de centre de détention. Son diamètre passe à 750m et toujours 1000m de hauteur vis-à-vis du sol (Cercle bleu).

A noter que ce fichier et cette information est aussi récupérée par les pilotes qui pratiquent le vol libre de distance hors compétition.

Il sera formellement interdit de poser dans la zone rouge limité au nord par l'étang au sud par le village d'aiton, à l'est par le chemin qui prolonge l'étang et à l'ouest l'autoroute de Maurienne.

Information transmise lors du briefing pilote avant les premiers vols des événements.

Ces zones d'exclusion de vol et d'interdiction de poser concerne les aérmodèles, les ULM et parapente.



Aucunes prises de vue de l'établissement n'est autorisée par les pilotes de la compétition et l'ensemble de l'organisation.

Philippe ROEA

Président de l'association

AIR EVENEMENT

756 Route des Berres, 73390 Chamoux sur Gelon

airevenement@gmail.com

[Site web](#)

N° Siret : 814 741 161 00024

Code APE : 9312Z

N° FFVL : 03072

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-16-00003

PREF73-I-E23051712040



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 23-05-10
relatif à l'achèvement des travaux de réfection des chaussées en sens 1 et de réfection d'enrobés en sens 2 entre
les PR 130 et PR 139
de l'autoroute A43 Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de la route et notamment son article R411-25 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier pour l'autoroute A43 de la Maurienne du 11 janvier 2023 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF le 3 mai 2023 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Savoie du 3 mai 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 9 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'achèvement des travaux de réfection des chaussées en sens 1 et de réfection d'enrobés en sens 2 entre les PR 130 et PR 139 il convient de réglementer la circulation de jour comme de nuit y compris le week-end dans les conditions suivantes ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour permettre de finaliser les travaux d'enrobés de l'autoroute A43 Maurienne entre les PR 130 et PR 139 incluant les tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières dans le sens 2 (Italie - France), la circulation sera temporairement réglementée.

A compter du vendredi 19 mai 2023 à 08h00, les travaux seront prolongés jusqu'au vendredi 02 juin 2023 à 18h00 selon un balisage diurne et nocturne spécifique.

De nuit, les travaux programmés auront lieu de 19h00 à 08h00 sur chaussée basculée du sens 2 vers le sens 1, entre les ITPC des PR 129+904 et PR 138+542.

L'accès au chantier sera réalisé principalement par les accès de service et issues de secours des PR 130+242, PR 132+432, PR 133+310, PR 134+705 et PR 135.885. Il pourra être assuré par 3-2-1 en extrémité de la fin de zone de chantier après l'ITPC du PR 138+542.

En cas de dysfonctionnement lié à l'exploitation d'une installation ou de contraintes techniques liées aux chantiers, le basculement pourra être maintenu le temps nécessaire au traitement du désordre rencontré dans les meilleurs délais.

De jour, entre 08h00 et 18h00, selon les travaux programmés, la circulation sera maintenue sur une voie dans chaque sens de circulation en voie lente pour le sens 1 et en voie lente ou en voie rapide en sens 2.

L'accès au chantier sera réalisé principalement par 3-2-1 en extrémité de la fin de zone de chantier après l'ITPC du PR 138+542 et seulement si la remise en circulation est réalisée en voie rapide, par les accès de service et issues de secours des PR 130+242, PR 132+432, PR 133+310, PR 134+705 et PR 135+885.

En cas de dysfonctionnement lié à l'exploitation d'une installation ou de contraintes techniques liées aux chantiers, le basculement pourra être maintenu le temps nécessaire au traitement du désordre rencontré dans les meilleurs délais.

En fonction des contraintes d'exploitation sur le réseau A43 ou de conditions météorologiques défavorables, l'intervention pourra être décalée ou prolongée jusqu'à la fin de la semaine 23.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers :

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) au sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Délais et voies de recours : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

Madame la directrice de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR centre-est,

Chambéry, le 16 mai 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Alexandra CHAMOIX**

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-16-00004

PREF73-I-E23051712041



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 23-05-05
portant dérogation de circulation dans le tunnel du Fréjus
pour un véhicule classé catégorie Euro 2**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** l'arrêté préfectoral fixant le règlement de circulation du tunnel du Fréjus du 2 juillet 2021 et notamment son article 3.1.j ;
- VU** la demande de dérogation du 5 mai 2023 présentée par la société BVM S.R.L dont le siège social est situé à Piangipane 40124 (Ravenne) en vue d'être autorisé à faire circuler dans le tunnel du Fréjus le véhicule mentionné à l'article 1^{er} dont les émissions polluantes sont de catégorie Euro 2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la préfecture de Turin N° 87927 du 12 mai 2023 ;
- SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le véhicule de marque IVECO immatriculé ci-après et classé Euro 2 :

- BF191BJ

est autorisé, à titre dérogatoire, à emprunter sous escorte du groupement d'exploitation du Fréjus (GEF) le tunnel routier du Fréjus :

- le 23 mai 2023 – sens Italie-France
- le 28 mai 2023 – sens France-Italie

Article 2

La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet de Turin, au Groupement d'Exploitation du Fréjus, et à la Société.

Chambéry, le 16 mai 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Alexandra CHAMOUX**

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-16-00005

PREF73-I-E23051712042



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 23-05-06
portant fermeture temporaire du tunnel routier du Fréjus
pour effectuer des tests des équipements prévus pour la mise en service du second tube**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967 approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande présentée le 11 mai 2023 par Monsieur le directeur du groupement d'exploitation du Fréjus ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie départementale du 12 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre de réaliser les tests des équipements prévus pour la mise en service du second tube du tunnel du Fréjus, il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation dans le tunnel est temporairement interdite dans les deux sens, ainsi que sur la rampe d'accès du tunnel côté France :

- du samedi 3 juin 2023 à 22h00 au dimanche 4 juin 2023 à 06h00
- du dimanche 4 juin 2023 à 22h00 au lundi 5 juin 2023 à 06h00
- du samedi 10 juin 2023 à 22h00 au dimanche 11 juin 2023 à 06h00
- du dimanche 11 juin 2023 à 22h00 au lundi 12 juin 2023 à 06h00
- du samedi 24 juin 2023 à 22h00 au dimanche 25 juin 2023 à 06h00

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention de la société française du tunnel routier du Fréjus, de la protection civile, des secours et de la gendarmerie nationale.

Article 2

L'aire de régulation du Rieu-Sec est activée uniquement en cas de besoin et en présence de personnels de la SFTRF selon la procédure courante.

Article 3

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté doit être conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Article 4

À la fin de l'inspection, les chaussées doivent être remises en état et les conditions normales de la circulation rétablies sur les deux chaussées à la diligence de la société française du tunnel routier du Fréjus.

Article 5

Les modalités pratiques sont arrêtées localement entre le gestionnaire et le PA de Sainte-Marie-de-Cuines. Tout nouvel élément modifiant l'avis des forces de l'ordre sera porté à la connaissance du préfet de la Savoie et du gestionnaire.

Article 6

Délais et voies de recours : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société française du tunnel routier du Fréjus,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le chef divisionnaire des douanes de Chambéry,
Messieurs les maires des communes de Saint-André, Le Freney, Fourneaux et Modane,
Madame la directrice de la DIR centre-est.

Chambéry, le 16 mai 2023

Le Préfet François RAVIER